

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2022 – 106 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS – FIXATION DES TARIFS 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2°, L. 2122-23 et L. 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47-1 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation, aux droits de passage sur le domaine public et aux servitudes sur les propriétés privées,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant que l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ouvre droit à la perception par la ville d'une redevance et qu'il convient de réviser annuellement celle-ci,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les plafonds réglementaires des montants de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier sont fixés à :

- Artères aériennes : 40 € / km
- Artères en sous-sol : 30 € / km
- Emprise au sol : 20 € / m²

Le patrimoine occupant le domaine public de la collectivité, arrêté au 31/12/21, est le suivant :

- Artères aériennes : 93,996 km
- Artères en sous-sol : 178,906 km
- Emprise au sol : 9,50 m²

Par ailleurs, le coefficient d'actualisation pour la redevance 2022 est de 1,42136.

Aussi, les montants composant la redevance 2022 sont fixés par application du taux de 100% aux plafonds définis tels que :

- Artères aériennes : 40 x 1,42136 = 56,8544 x 93,996 =	5 344,09 €
- Artères en sous-sol : 30 x 1,42136 = 42,6408 x 178,906 =	7 628,69 €
- Emprise au sol : 20 x 1,42136 = 28,4272 x 9,50 =	270,06 €
TOTAL REDEVANCE 2022 :	13 242,84 €

Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-218501096-20220805-2022DEC106-AU

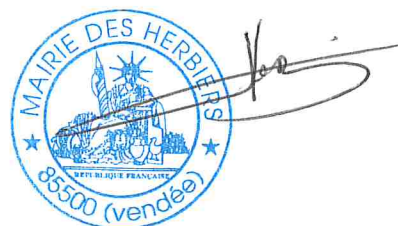
ARTICLE 2 : Les présentes recettes seront imputées au compte 822-757 du budget principal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 30 AOUT 2022
Publiée électroniquement le : 30 AOUT 2022

LES HERBIERS, le 5 août 2022

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.